

# Les défis

du président d'*apel*

Novembre  
2012

## LES COMMISSIONS D'APPEL ET DE RECOURS

Les commissions d'appel (collège et lycée) et de recours (primaire) s'organisent sous la responsabilité du directeur diocésain, en lien avec l'Apel départementale et le service Information et conseil aux familles (service ICF). Voici quelques pistes qui peuvent vous aider, vous et votre équipe, à veiller au bon déroulement de ces commissions. L'Apel a élaboré cette fiche dans le cadre de la réflexion menée avec le Secrétariat général de l'Enseignement catholique (SGEC) sur les commissions d'appel et de recours.



### Ce qu'il faut savoir

#### 1 - À quoi servent les commissions d'appel et de recours ?

Dans certains cas, les décisions d'orientation prises par l'équipe éducative ne répondent pas aux demandes de la famille ni de l'élève. Si aucun accord n'est trouvé, une commission extérieure aux deux parties (la famille et l'établissement scolaire) doit contribuer à trouver la solution la plus adaptée au parcours de l'élève. C'est la mission des commissions d'appel (collège et lycée) ou de recours (école primaire) instituée par la loi<sup>(1)</sup>.

#### 2 - Pourquoi et quand faire appel ?

Si après le conseil de classe du troisième trimestre, la famille reçoit un avis d'orientation sur lequel elle n'est pas d'accord, elle peut faire appel. Elle dispose de trois jours ouvrables dans le secondaire et de quinze jours ouvrables dans le primaire. La famille doit prendre rendez-vous avec le chef d'établissement qui, dans le secondaire uniquement, a l'obligation de la recevoir. Si la décision d'orientation est maintenue par le chef d'établissement, il remet à la famille un dossier à compléter. Celle-ci sera ensuite convoquée à la commission d'appel ou de recours. En primaire, on peut faire appel à n'importe quel niveau de classe. Cependant un enfant ne peut redoubler (maintien dans le même niveau) qu'une fois dans tout le cursus. En effet, la durée passée par un élève dans les cycles du primaire ne peut être rallongée ou réduite que d'un an.

Au collège et au lycée, on peut faire appel des décisions suivantes :

- en fin de 6<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> : le redoublement ;
- en fin de 3<sup>e</sup>, en cas de désaccord pour une orientation vers une 2<sup>nd</sup>e technologique ou professionnelle, la 1<sup>ère</sup> année de CAP/CAPA, ou le redoublement ;
- en fin de 2<sup>nd</sup>e sur le choix de la série de baccalauréat général ou technologique, la réorientation vers la voie professionnelle ou le redoublement.

#### 3 - Le fonctionnement des commissions d'appel et de recours

• **Après de qui faire appel ?** Après de la commission de recours ou d'appel qui statuera sur le cas de l'enfant. Ce sont les directions diocésaines qui organisent la réglementation de ces commissions.

#### • Qui les compose ?

- **La commission de recours** est composée de deux chefs d'établissement du premier degré et de deux professeurs des écoles. Le directeur diocésain peut solliciter la présence de parents d'élèves. Leur présence n'est pas obligatoire, car non prévue dans le texte officiel. Il peut s'appuyer aussi sur des personnes compétentes dans le domaine pédagogique ou psychologique.

- **La commission d'appel** est composée de chefs d'établissement, d'enseignants et de parents d'élèves (pour les deux tiers au moins). Leur présence est obligatoire car prévue par la loi. Le tiers restant peut être composé de personnes désignées par le directeur diocésain, en fonction de leurs compétences dans le domaine de l'orientation et de la scolarité. Les membres de ces commissions sont tenus à la confidentialité sur les propos échangés. Aucun membre n'y siège lorsque le dossier d'un de ses élèves est examiné.

• **Les dates des commissions d'appel** sont fixées par l'inspecteur d'académie et transmises à la direction diocésaine qui en informe les chefs d'établissement et l'Apel départementale.

#### • Comment faire appel ?

► **En primaire.** À compter de la réception de la notification de redoublement, les parents ont un délai de quinze jours ouvrables pour faire connaître par écrit leur refus. Le chef d'établissement dans un délai de huit jours suivant le refus, informe les parents de l'existence de la commission de recours et de la possibilité qu'ils ont de la saisir par son intermédiaire. Les parents peuvent rédiger une lettre expliquant les raisons de leur refus et précisant qu'ils désirent être entendus par la commission. L'école se charge ensuite de constituer le dossier de l'élève.

► **Au collège et au lycée.** Les parents ont un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de la décision pour informer l'établissement de leur décision de faire appel. Les parents (ou leur enfant majeur) doivent prendre rendez-vous avec le chef d'établissement, qui doit obligatoirement les recevoir, pour lui faire connaître leur intention de faire appel. Si, à l'issue de ce rendez-vous, les parents maintiennent leur décision de faire appel, le chef d'établissement doit leur remettre un dossier à compléter en précisant la date et le lieu de la commission d'appel. Les



→ parents précisent qu'ils veulent être entendus, ainsi que leur enfant mineur, par la commission. Leur présence est toujours recommandée. Le dossier comprend deux volets, l'un rempli par la famille, l'autre par l'établissement.

• **Le jour de la commission.** Une commission de recours ou d'appel valide ou invalide la décision du chef d'établissement. Elle ne refait pas le conseil de classe. Ce n'est pas non plus un tribunal. Elle permet de reconsidérer le dossier selon un autre point de vue. Sa décision est définitive.

• **La notification.** La notification de la décision des commissions de recours et d'appel est envoyée au chef d'établissement fréquenté par l'élève qui informe la famille dans les plus brefs délais. Les décisions prises par la commission d'appel sont définitives et ne peuvent être remises en cause.

## 4 – Les points de vigilance

• **Le redoublement est un droit** lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction sur les voies d'orientation demandées, ils peuvent de droit obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule



## Les pistes d'actions

### 1 POUR LES PRÉSIDENTS D'APEL D'ÉTABLISSEMENT

#### AVANT LES COMMISSIONS D'APPEL ET DE RECOURS

- ▶ **Ayez connaissance des coordonnées et des horaires d'ouverture du service ICF** de votre département pour les communiquer aux familles. Prenez contact avec le secrétariat de l'Apel départementale.
- ▶ **Faites de ce sujet un vrai projet de l'Apel de votre établissement :** sensibilisez les parents correspondants aux procédures des commissions d'appel et de recours et au soutien que peut apporter le service ICF.
- ▶ **Informez** les parents de l'existence des commissions d'appel et de recours : remettez aux familles la fiche de l'Apel sur ce sujet expliquant quand faire appel (*voir annexes 1 et 2*), les démarches à suivre et qui contacter pour avoir des informations (*voir infos utiles*). Ce document peut être joint à la fiche navette par l'intermédiaire des professeurs principaux.
- ▶ **Sollicitez** des parents qui pourraient siéger aux commissions et faites les connaître à l'Apel départementale.
- ▶ **Mettez en place** des actions (forum, carrefour des métiers, simulation d'entretiens...) qui permettent tout au long de l'année aux familles et aux jeunes de progresser dans leur parcours d'orientation.
- ▶ **Distribuer aux parents d'élèves les annexes :**
  - annexe 1 : La commission de recours - École primaire ;
  - annexe 2 : La commission d'appel - Collège et lycée.

1 - Pour le secondaire : Dans les établissements d'enseignement privés mentionnés aux articles L. 442-5 et L. 442-12, la procédure d'orientation et d'affectation des élèves est régie par les dispositions des articles D. 331-47 à D. 331-61 du code de l'éducation. Et pour le primaire : Article D321-22 du code de l'éducation

année scolaire. (Article D331-58 du code de l'éducation). En revanche le triplement n'est pas un droit.

• **Les parents peuvent demander la mise en place d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)**, si l'élève est maintenu dans sa classe. Il est obligatoire pour l'école élémentaire et peut être proposé au collège (Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 – article 16).

• **Si l'élève est maintenu dans son niveau de classe**, le chef d'établissement est tenu de le reprendre (Article D331-60 du code de l'éducation).

## Les infos utiles

**Pour les établissements catholiques d'enseignement du secondaire la procédure d'orientation et d'affectation des élèves est régie par les dispositions des articles D. 331-47 à D. 331-61 du code de l'éducation.**

### 2 POUR LES PRÉSIDENTS D'APEL DÉPARTEMENTALE

#### AVANT LES COMMISSIONS D'APPEL ET DE RECOURS

- ▶ **Il est impératif de travailler en lien avec le service Information et conseil aux familles (service ICF)** de votre département.
- ▶ **Rapprochez-vous de votre direction diocésaine** tant pour la préparation que pour le déroulement de ces commissions, car une bonne collaboration avec la direction diocésaine est indispensable. N'hésitez pas à participer aux réunions de préparation de ces commissions.
- ▶ **La présence de représentants de parents dans des commissions n'est pas obligatoire.** Cependant, n'hésitez pas à solliciter auprès du directeur diocésain, seul décideur en la matière, son accord concernant la représentation de parents dans celle-ci.
- ▶ **Demandez, dès le mois de mars, les dates des commissions**, si elles ne vous ont pas été transmises.
- ▶ **Recrutez les parents qui siégeront** lors des commissions de recours et d'appel. Les parents animateurs de BDI Orientation peuvent être de bonnes recrues.
- ▶ **Formez ces parents afin qu'ils assurent au mieux leur rôle.** Cette formation est obligatoire. Il est souhaitable de faire siéger des parents dont les enfants ont été dans les classes concernées par les commissions d'appel.  
**À noter : des documents pour les parents siégeant sont disponibles sur le site Intranet de l'Apel nationale.**
- ▶ **Assurez le dialogue avec les familles qui font appel :** à l'échelon de l'Apel départementale, c'est souvent le service ICF qui s'en charge. Celui-ci répond aux questions des parents, les accompagne dans la préparation de leur dossier et leur explique le déroulement de la commission d'appel ou de recours.

#### APRÈS LES COMMISSIONS

- ▶ **Améliorez le retour des informations** et demandez aux parents qui siègent aux commissions de faire un bilan et de vous le transmettre.
- ▶ **Prévoyez une rencontre avec la direction diocésaine** pour la mise en place d'un bilan post-commission.